MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation

Travaux d'amélioration de la sécurisation du tribunal judiciaire de Marseille – phase 2

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère de la Justice - Secrétariat Général - Service de l'Immobilier Ministériel

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la cheffe du département de l'immobilier

Date et heure limites de remise des dossiers de candidature et d'offre

Vendredi 26 septembre 2025 à 16h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2-1. Définition de la procédure	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots	
2-3. Nature de l'attributaire	3
2-4. Compléments à apporter aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières	4
2-5. Variantes à l'initiative de l'entreprise	
(Art R.2151-8 du code de la commande publique)	4
2-6. Variantes demandées par le RPA	
(Art R.2151-10 du code de la commande publique)	4
2-7. Délai d'exécution du marché	
2-8. Délai de validité des offres	
2-9. Dispositions relatives aux prestations intéressant la «Défense»	4
2-11. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes	5
2-13. Conditions particulières de participation à la consultation	5
2-14. Clauses sociales et environnementales	5
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	5
3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation	5
3-2. Modifications de détail au dossier de consultation	6
3-3. Renseignements complémentaires	6
3-4. Visites du site des travaux	6
3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat	6
3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre	10
ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES	
OFFRES – NÉGOCIATION	11
4-1. Examen des candidatures	
4-2. Jugement, négociation et classement des offres	
ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE	
L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHE	
ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES	
RECEVABLES	
ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE	16

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est organisée afin de recruter les titulaires des marchés de Travaux d'amélioration de la sécurisation du tribunal judiciaire de Marseille – phase 2

Les travaux de la phase 2 comprendront :

TRAVAUX DE RÉHABILITATION COMPLETE DU TUNNEL, SALLE DE CONVIVIALITÉ, WC DÉTENUS, BANCS ATTENTE

DÉTENUS, BOX ENTRETIEN GEOLES, RÉAMÉNAGEMENT DE L'ACCUEIL DU P3 DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Le lieu d'exécution des travaux est : TJ de Marseille

Les travaux, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du code de la commande publique.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie (articles L.2113-10 et R.2113-1 du code de la commande publique). La présentation consultation porte sur 4 lots désignés ci-après qui feront chacun l'objet d'un marché séparé :

Désignation des lots			
Lot N°1	G.O. / Maçonnerie / Second-œuvre / Peintures		
Lot N°2	Serrurerie / Métallerie / Parois vitrées / Sûreté		
Lot N°3	Menuiseries bois		
Lot N°4	Electricité / chauffage / plomberie / dépose		

2-3. Nature de l'attributaire

Les marchés seront conclus pour chaque lot :

- soit avec une entreprise unique;

- soit avec des entreprises groupées solidaires ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes dont le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront utiliser le modèle d'acte d'engagement spécialement adapté à leur nature.

2-4. Compléments à apporter aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux CCTP.

2-5. Variantes à l'initiative de l'entreprise

(Art R.2151-8 du code de la commande publique).

Les variantes à l'initiative de l'entreprise ne sont pas autorisées.

2-6. Variantes demandées par le RPA

(Art R.2151-10 du code de la commande publique).

Sans objet

2-7. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est fixé dans l'AE. Il ne pourra en aucun cas être modifié par le candidat.

2-8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres sera de 90 jours. Il court à compter de la date limite fixée en première page du présent règlement ou en cas de négociation à compter de la date fixée pour la remise des propositions négociées.

2-9. Dispositions relatives aux prestations intéressant la «Défense»

Sans objet.

2-10. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A. Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le dossier de consultation comprend le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié. Les entreprises retenues et leurs sous-traitants éventuels seront tenus de remettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

2-11. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté. Les déchets générés par les interventions seront évacués quotidiennement en filière dédiée.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits. Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Conditions particulières de participation à la consultation

Pour un même lot, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat (art R.2142-4 du code de la commande publique).

Pour un même lot, une entreprise ne pourra être mandataire de plus d'un groupement (art R.2142-23 du code de la commande publique)

Pour un même lot, un candidat ne pourra pas présenter plusieurs candidatures ou plusieurs offres en agissant la fois en qualité de :

- candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- membre de plusieurs groupements, (articles R.2142-21 et R.2151-7 du code de la commande publique).

Un même candidat est autorisé à présenter sa candidature et une offre pour un, plusieurs ou tous les lots conformément à l'article R.2113-1 du code de la commande publique.

2-14. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet

S'agissant de la clause environnementale

Incluse dans le critère environnemental

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation fourni par le RPA au candidat comprend les documents suivants :

Libellé
Avis d'Appel à la Concurrence (AAC)
Règlement de Consultation (RC)
Lettre de candidature DC1
Déclaration du candidat DC2
Déclaration d'un sous-traitant
AE entreprise unique

AE Groupement conjoint		
AE Groupement solidaire		
CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) commun à tous les lots		
CCTP -DGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)		
Plans des bâtiments – état existant		
Plans projet		

Le retrait du dossier de consultation par le candidat se fait par téléchargement sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr, via la référence «DI-AIX-TJMARSEILLE-TX-PHASE2». Le candidat renseignera ses coordonnées sur la PLACE, avec notamment une adresse électronique de l'entreprise non personnelle afin que les messages qui lui seraient envoyés puissent être lus par plusieurs personnes, l'adresse postale et les numéros de téléphone.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que cette adresse électronique doit être active pendant toute la durée de la procédure. Elle sera utilisée par le maître d'ouvrage pour toutes les communications (demande de pièces, négociation, notification de décision...).

3-2. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci seront communiquées à tous les candidats ayant téléchargé ou reçu au plus tard 6 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC.

Ils devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, cette date limite est reportée par le RPA, la disposition précédente sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

3-3. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire une demande via les fonctionnalités de la PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr), au plus tard 10 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC, il recevra en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme au plus tard 3 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC. Cette réponse sera adressée simultanément à tous les candidats ayant téléchargé le dossier.

3-4. Visite du site des travaux

La visite du site n'est pas obligatoire.

Mais si les candidats le désirent, une demande doit être faite à <u>thierry.battista@justice.gouv.fr</u> avant le vendredi 19 septembre 2025.

3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat

Les candidats ou soumissionnaires fourniront une traduction en français de tous les documents rédigés dans une autre langue (R.2143-16 et R.2151-12 du code de la commande publique).

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous-dossier de

candidature et d'un sous-dossier d'offre

En cas de groupement il est rappelé que les candidatures et offres seront présentées soit par l'ensemble des membres soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. (art R.2142-23 du code de la commande publique).

3-5.A – Sous-dossier de candidature

Le sous-dossier de candidature permettra au RPA d'examiner les candidatures conformément à l'article R.2144-1. Il comprendra :

- La **lettre de candidature** pour chaque candidat individuel ou chaque groupement (formulaire DC1).
- La **déclaration du candidat** pour chaque candidat individuel ou chaque membre de groupement (formulaire DC2)*.

Il est demandé d'utiliser les cadres fournis et partiellement pré-remplis de ces formulaires et de les compléter en totalité sans les modifier.

*Chaque candidat, **qu'il soit individuel ou membre d'un groupement**, annexera à la déclaration du candidat (formulaire DC2) les pièces suivantes :

- **au titre de la rubrique E** (capacité économique et financière) :
 - si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique E1 relative au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution des travaux du lot pour lesquels il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.
- **au titre de la rubrique F** (capacités techniques et professionnelles du candidat) :
 - Une déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance de ses personnels d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - Une description succincte des outillages, matériels et équipements techniques dont le candidat disposera ;
 - Le candidat présentera les **niveaux de qualifications professionnelles minimum** correspondant aux principaux type de travaux prévus :
 - LOT N°01 G.O. / Maçonnerie / Second-œuvre / Peintures
 - LOT N°02 Serrurerie / Métallerie / Parois vitrées / Sûreté
 - LOT N°03 Menuiserie bois
 - LOT N°04 Electricité / chauffage / plomberie / dépose
 - Le candidat présentera des **références de travaux similaires** avec la spécificité de travaux en site occupé sensible

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par la fourniture de certificats de qualification ou <u>par tout moyen de preuve équivalent</u> tel qu'une liste de travaux, en cours d'exécution ou exécutées au cours des cinq dernières années , <u>appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux avec les contraintes suivantes :</u>

Ces attestations indiquent les prestations réalisées, le montant du marché, la date, le lieu d'exécution et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin.

En matière de capacités techniques et professionnelle le candidat pourra :

- soit se présenter seul, s'il dispose, en propre, de la totalité des qualifications demandées (ou équivalent);
- soit constituer un groupement avec d'autres entreprises qualifiées ;
- soit sous-traiter la partie des travaux pour lesquels elle n'a pas la capacité à une société qualifiée.
- **au titre de la rubrique G (sous-traitance)** et <u>pour chaque opérateur économique</u> désigné le candidat justifiera de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, <u>en rapport avec les prestations sous-traitées</u>, en fournissant, en annexe :
 - la nature et le montant prévisionnel des prestations à sous-traiter ;
 - les renseignements prévus au paragraphe E et F ci-dessus relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelle ;
 - l'engagement de l'opérateur économique prouvant que ce dernier met à la disposition du candidat ces capacités <u>pendant toute la durée d'exécution du marché</u>.

3-5.B - Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter la proposition dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après.

Ces pièces sont les suivantes :

- l'AE et éventuellement son annexe n° 1: Suivant sa nature: candidat individuel, groupement solidaire, groupement conjoint, le sous-missionnaire complétera le formulaire correspondant fourni. Il joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants :
 - dans le cas d'un recours à la sous-traitance, conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22, le candidat complétera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de formulaire « Déclaration de sous-traitant au moment du dépôt de l'offre » dont le cadre partiellement pré-rempli est fourni et le complétera en totalité. A ce stade le document n'a pas à être signé. Si le soumissionnaire est sur le point d'être retenu, il lui sera demandé;
 - en cas de groupement conjoint (obligatoire) et éventuellement en cas de groupement solidaire (facultatif), le candidat complétera l'annexe n°1 relative au détail des travaux exécutés par chacun des cotraitants et à la répartition de la rémunération ;
 - si le soumissionnaire veut renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, il doit le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.
- les CCTP -DPGF: cadres fournis à compléter. L'attention du candidat est attirée sur le fait que les quantités mentionnées dans le cadre de la DPGF sont indicatives. Il appartient au candidat de les vérifier en se référant à l'ensemble des documents techniques du DCE (CCTP, plans...) et la visite du site. Si, après vérification, le candidat souhaite modifier une

ou plusieurs quantités, il indiquera de manière manuscrite celle qu'il estime être nécessaire à la bonne réalisation des ouvrages en barrant celle existante.

le mémoire justificatif et explicatif de l'offre : il sera établi par le candidat et comportera les deux rubriques ci-dessous :

RUBRIQUE 1: MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION

1.Méthode d'exécution des travaux envisagée en site occupé et inscrit

Une attente particulière sera portée à l'identification des contraintes et les mesurs mises en oeuvre pour les respecter (juridiction en activité, travaux en horaires décalés possibles)

2. Coordination avec les autres corps d'état

RUBRIQUE 2: RESPECT DES DELAIS

- 1. <u>Dispositions mises en</u> œuvre pour le respect des délais
- 2. Consistance et durée des différentes tâches suivant le calendrier prévisionnel d'exécution
- le critère environnemental : il sera établi par le candidat et comportera les deux rubriques ci-dessous :

RUBRIQUE 1 : GESTION DES DÉCHETS

Il est demandé de décrire les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets, le type de Stockage, fréquence d'enlèvement...ainsi que le nettoyage du chantier (domaine public).

RUBRIQUE 2: <u>la réduction des nuisances sur site</u> (bruit, poussières, dégâts occasionnés, protections...). (site occupé)

Il est demandé de décrire les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances pendant les travaux.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité :

- ✗ de remettre un mémoire synthétique (10 pages maximum conseillé) conforme à la présentation indiquée ci-dessus ;
- x d'éviter les documents trop généraux ;
- * de faire référence spécifiquement à cette opération et de démontrer une prise de connaissance particulière du dossier ;
- ✗ de veiller à la clarté et à la cohérence des documents ;
- * de veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.

3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre

3-6.A – Dossier de candidature et d'offre remis par échange électronique sur la PLACE (Plateforme des Achats de l'État)

Le dossier de candidature et d'offre sera transmis obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence publique « DI-AIX-TJMARSEILLE-TX-PHASE2»

La transmission respectera les modalités précisées par PLACE et les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
- Les dossiers de candidature et d'offre seront transmis en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même soumissionnaire, seul sera ouvert le dernier dossier reçu, par voie électronique, au plus tard à la date et à l'heure limites fixées en première page du présent RC (article R.2151-6 du code de la commande publique).
- Les dossiers dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le RPA ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.
 - Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les dossiers seront réputés n'avoir jamais été reçus.
- La durée de la transmission du dossier de candidature et d'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont bien utiles à la compréhension de sa candidature et de son offre.
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.5 de ce règlement, devront l'être sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, xxw, xxc, xxi, xxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

3-6.B Copie de sauvegarde :

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres (article R.2132-11 du code de la commande publique).

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Il sera transmis par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé entre 9 h et 12 h et 14 h et 16 h à l'adresse ci-dessous. Il portera les mentions suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER

Délégation Interrégionale Sud Est à l'attention de M. BATTISTA Immeuble le Praésidium – 350 avenue du club hippique CS 70456

13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Dossier de candidature et d'offre pour les Travaux d'amélioration de la sécurisation du tribunal judiciaire de Marseille – phase 2
Lot n°
Nom du candidat ou du mandataire du groupement :
Conje de Sauvegarde

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
- 2° Lorsque le dossier de candidature et d'offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission du dossier de candidature et d'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise du dossier de candidature et d'offre.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

ARTICLE 4. EXAMEN DES CANDIDATURES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION

Les dossiers (candidatures et offres) remis après la date et l'heure limites fixées en première page du présent RC, sont éliminés (articles R.2143-2 et R.2151-5 du code de la commande publique).

4-1. Examen des candidatures

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A cidessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de redemander les pièces ou informations manquantes conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique.

Cette demande pourra éventuellement être réalisée dans le courrier de négociation de l'offre (art. 4.2).

Après analyse des pièces reçues, et en application de l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

• dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion listé à l'article R.2143-3, 1° du code de la commande publique ;

- dont le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur en termes :
 - o de niveaux de capacités financières et économiques minimum en rapport avec le marché à réaliser ;
 - o de niveaux de capacités techniques et professionnelles minimum demandées qui seront appréciées au vu des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A.
- dont le candidat aurait fourni de faux renseignements ou documents ;
- dont le candidat ne peut produire dans les délais impartis : les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

4-2. Jugement, négociation et classement des offres

Phase 1 :

Les offres sont analysées au vu des éléments fournis et classés en différentes catégories : inappropriées, inacceptable, irrégulières, anormalement basses ou valides.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du code de la commande publique et les offres anormalement basses à son article L.2152-5.

Phase 2:

- Les offres **inappropriées** sont éliminées.
- Pour le calcul d'une offre potentiellement anormalement basse, la méthode suivante sera appliquée :
 - Calcul de la moyenne des offres (M1)
 - Les offres se situant 20% au-dessus de cette moyenne sont identifiées et exclues du calcul suivant
 - Calcul d'une nouvelle moyenne (M2)
 - Est suspectée d'être anormalement basse une offre inférieures à 0,9 x M2

• Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.

Phase 3 :

- À ce stade, une négociation est prévue avec les entreprises ayant présentées des offres valides, irrégulières et inacceptables. Cette négociation permettra éventuellement de rendre recevable et valide respectivement des candidatures ou des offres incomplètes ;
- Néanmoins au vu des propositions, le RPA se réserve la possibilité d'éliminer les offres inacceptables et irrégulières et d'attribuer le marché sur les bases des offres valides initiales sans négociation (art R.2123-5 du code de la commande publique).

Phase 4:

• À l'issue de l'éventuelle négociation prévue au 3 ci-dessus, les offres qui demeurent

irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Phase 5:

• pour les offres 'valides', le RPA attribuera une note par critère d'attribution (valeur technique et prix) et la note finale sera obtenue en fonction des modalités de calcul cidessous :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Pour le critère « valeur technique », une note Nvt sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC :	
RUBRIQUE 1 : MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION (60 points) : 1. Méthode d'exécution des travaux envisagée en site occupé pour le respect des délais (50 points) 2. Coordination avec les autres corps d'états (10 points)	
RUBRIQUE 2 : <u>RESPECT DES DELAIS</u> (40 points) :	55 %
1. <u>Dispositions mises en œuvre pour le respect des délais (20 points)</u>	
2. Consistance et durée des différentes tâches suivant calendrier prévisionnel d'exécution (20 points)	
Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	
Pour le critère « environnemental », une note Ne sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC :	
RUBRIQUE 1 : GESTION DES DÉCHETS (60 points) :	10%
RUBRIQUE 2 : <u>la réduction des nuisances sur site</u> (40 points)	
Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à	

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
une valeur par référence à la meilleure note.	
Pour le critère « prix », une note Np sur 100 sera attribuée à chaque offre selon l'application d'une règle de 3 par référence à la meilleure note.	35%
Sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse, l'offre moins disante obtiendra la note de 100.	3370

La note finale Nf de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 0.55Nvt + 0.35Np + 0.10 Ne$$

Les notes obtenues en application des formules ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sont arrondies à un nombre comportant deux décimales selon la règle suivante :

- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée;
- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Pour chaque lot, les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale. L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

ARTICLE 5. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION – MISE AU POINT DU MARCHE

5-1. Documents justificatifs

Conformément aux articles R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs ci-dessous à la condition que ces documents puissent être obtenus directement et gratuitement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le dossier de candidature remis par le candidat précisera dans ce cas toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Conformément à l'article R.2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour le candidat susceptible d'être retenu, le maître d'ouvrage fera le bilan des éléments fournis avec la candidature ou disponibles par ailleurs et enverra, si nécessaire, un courriel lui demandant de régulariser ou compléter sa candidature selon les conditions ci-dessous :

Sous réserve des cas prévus à l'article R.2143-10, les pièces prévues aux articles R.2143-6 à 9 du code de la commande publique, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :

- Les pièces demandées au L.2141-2 et R.2143-7 du code de la commande publique et dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 :
 - les certificats délivrés par les administrations fiscales dont relève le demandeur qui, en fonction du statut du candidat, attestent de la souscription des déclarations

et du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur (attestation liasse 3666 ou équivalent);

- le certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 datant de moins de six mois (attestation de vigilance URSAFF ou équivalent);
- si le candidat est membre des professions libérales visés au c du 1° de l'article
 613.1 du code de la sécurité sociale, les certificats attestant du versement régulier des cotisations légales aux caisses d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès;
- si le candidat est soumis, le certificat attestant du paiement aux caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries;
- si le candidat est soumis, le certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.2112.2 à L.5212.5 du code du travail. Ce certificat est délivré par une association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (art L.5214.1 du code du travail).
- Les pièces demandées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique :
 - pour les employeurs établis hors de France : les documents ou attestations prévus aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du code du travail ;
 - en cas d'emploi de salariés étrangers : les documents ou attestations prévus aux articles D 8254-2 à 5 du Code du Travail.
- Les pièces demandées à l'article R.2143-9 du code de la commande publique : liquidation judiciaire, faillite... :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou des métiers D1 ou à défaut document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
 - lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- les attestations d'assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale visées à l'article 1-6.3 du CCAP.

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. – art R.2143-5 du code de la commande publique.

En outre il sera fourni une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent au titre du présent article.

Le RPA peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve. (art R.2144-6 du code de la commande publique).

5-2. Mise au point du marché (art R.2152-13 du code de la commande publique)

Si nécessaire l'acheteur pourra demander au soumissionnaire de modifier, rectifier ou signer les pièces suivantes : l'acte d'engagement, son annexe 1, ses autres annexes éventuelles dont les actes spéciaux de sous-traitance, l'acte d'habilitation du mandataire en cas de groupement.

5-3. Transmission des pièces

Les pièces prévues aux paragraphes 5-1 et 5-2 seront transmises au RPA dans le délai fixé par le courrier envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de l'achat de l'état.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans le délai impartis, son offre et/ou sa candidature seront, suivant les cas, déclarées irrecevables ou irrégulières.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6. ABSENCE DE CANDIDATURES, D'OFFRES OU ABSENCE D'OFFRES RECEVABLES

Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, ou des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du même code, ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, le RPA peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (art R.2122-2 du code de la commande publique.).

ARTICLE 7. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite (article R.2185-1). Dans ce cas, il communiquera les motifs de sa décision conformément aux dispositions de l'article R.2185-2 du code de la commande publique. La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.